

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation des jeux en ligne

DÉCISION N° 2018-013 DU 21 JUIN 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DU DOSSIER DES EXIGENCES TECHNIQUES

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 31 et 38 ;

Vu le décret n° 2010-509 modifié relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2016-1326 du 6 octobre 2016 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Après en avoir délibéré le 21 juin 2018 ;

DÉCIDE :

Article 1er – L'annexe 2 au dossier des exigences techniques est modifiée comme suit :

I- Au point 1.3.3.g.4, les mots « *et d'ordonner le versement, même partiel, du solde créditeur de ce compte sur son compte de paiement* » sont supprimés ;

II- Au point 1.3.5 intitulé « *Evènement de jeu : Poker - Référentiel 1* », les mots :

« *Le « référentiel 1 » est applicable, pour l'ensemble de leur offre, pour les opérateurs :*

1. ayant obtenu leur agrément jeux de cercle avant le 15 septembre 2016 et

2. ne proposant que les variantes Texas hold'em (Limit, Pot Limit, No Limit) et Omaha 4 High Pot Limit et

3. permettant aux joueurs de participer à ces jeux de cercle via des sites d'opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'ARJEL »

sont remplacés par les mots suivants :

« *Par dérogation aux dispositions du point 1.3.6, les opérateurs agréés dans la catégorie « jeux de cercle en ligne » avant le 15 septembre 2016 peuvent mettre en œuvre le référentiel 1 pour l'ensemble de leur offre dès lors que celle-ci ne comporte pas de variantes autres que le Texas hold'em (Limit, Pot Limit, No Limit) et le Omaha 4 High Pot Limit, et qu'ils ne proposent pas aux*

joueurs inscrits sur leur site de participer à des tables de poker en ligne telles que prévues au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée. »

III- Au point 1.3.6 intitulé : « *Evènement de jeu : Poker - Référentiel 2* », les mots :

« Le « référentiel 2 » est applicable, pour l'ensemble de leur offre, pour les opérateurs :

1. ayant obtenu leur agrément jeux de cercle avant le 15 septembre 2016 et qui souhaitent utiliser le référentiel 2 ;

2. ayant obtenu leur agrément jeux de cercle avant le 15 septembre 2016 et proposant au moins l'une des variantes suivantes : Omaha 4 High/Low Limit, Omaha 4 High/Low Pot Limit, Omaha 5 High Pot Limit, 7 Card Stud High Limit, 7 Card Stud High/Low Limit, 7 Card Stud Razz Limit ou

3. ayant obtenu leur agrément jeux de cercle après le 15 septembre 2016. »

sont remplacés par les mots suivants :

« Les opérateurs agréés dans la catégorie « jeux de cercle en ligne » mettent en œuvre le « référentiel 2 » pour l'ensemble de leur offre.

Article 2 : L'annexe 3 au Dossier des exigences techniques est modifiée comme suit :

Au point 3.2, les mots « *périodiquement (mensuellement)* » sont remplacés par les mots « *selon la périodicité fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur* ».

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 21 juin 2018 ;

**Le Président de l'Autorité
de régulation des jeux en ligne**

C.COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 25 juin 2018